

DELIBERATION RELATIVE A LA COMMISSION DES MARCHES

Délibération n° 2024/00271

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L.712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Paris Nanterre ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 15 mars 2010 ;

Article 1 : Rôle de la commission des marchés

La commission des marchés est une instance préparatoire aux délibérations du conseil d'administration en ce qui concerne les marchés.

La commission assure un rôle d'expertise en termes d'analyse et de choix des offres et d'aide à la décision du représentant du pouvoir adjudicateur dans l'exercice de la délégation de compétence qu'il tient du conseil d'administration pour la passation des marchés en procédure adaptée.

Article 2 : Attributions de la commission des marchés

La commission des marchés émet un avis sur le choix des offres pour :

- les marchés en procédure adaptée ;
- les marchés en procédure formalisée ;
- tout projet de marché sur lequel la Présidente ou le Président de l'université souhaite recueillir un avis.

Par ailleurs, elle examine et émet un avis sur :

- les propositions d'avenants supérieurs à 15% du montant du marché ;
- toutes les questions liées à la politique des achats, à des problèmes d'exécution, à des problèmes juridiques.

Toutefois, pour les marchés passés en procédure adaptée (MAPA), il ne sera présenté en commission des marchés publics que les MAPA supérieurs à 139 000 €HT pour les marchés fournitures et services ou 200 000 € HT pour les marchés de travaux.

Article 3 : Composition de la commission des marchés

La commission des marchés est composée de :

➤ Deux membres de droit :

- la Présidente ou le Président de l'université ou son représentant, qui préside la commission ;
- la vice-présidente ou le vice-président développement durable ;

➤ Quatre membres élus par et parmi le conseil d'administration :

- une représentante ou un représentant des personnels enseignants-chercheurs et enseignants du collège A ;
- une représentante ou un représentant des personnels enseignants-chercheurs et enseignants du collège B ;
- une représentante ou un représentant des personnels BIATSS ;
- une représentante ou un représentant usagers.

Pour assurer une meilleure représentativité de l'ensemble des différents collèges, une suppléante ou un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

Les membres élus le sont pour la durée de leur mandat, lorsque l'un des membres élus perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est procédé à une nouvelle élection au sein du CA.

➤ Cinq membres invités permanents avec voix consultative :

- la Directrice générale des services ou le Directeur général des services ou son représentant ;
- la directrice financière ou le directeur financier ou son représentant ;
- l'agent comptable ou son représentant ;
- la directrice juridique ou le directeur juridique ou son représentant ;
- la responsable ou le responsable du service achats marchés ou son représentant.

➤ Trois membres désignés permanents avec voix consultative :

- une représentante ou un représentant des directions de composante, désigné par la Présidente ou le Président de l'Université ;
- deux représentants de la commission budgétaire désignés par le Président de la commission budgétaire.

➤ Des membres invités en fonction de l'ordre du jour ou du besoin d'expertise :

- une ou un représentant désigné par la Présidente ou le Président en fonction de l'ordre du jour ou du besoin d'expertise ;
- une ou un représentant du service prescripteur ;
- le cas échéant, l'assistance à maîtrise d'ouvrage ayant accompagné le service prescripteur dans la phase d'élaboration et d'analyse des offres.

Article 4 : Fonctionnement de la commission des marchés

Le service achat marchés (SAM) de la direction financière assure les fonctions d'organisation et de secrétariat de la commission. Le SAM transmet les convocations par voie électronique à l'ensemble des membres et s'assure de la mise à disposition des documents.

L'ensemble des membres titulaires et suppléants sont convoqués ; les membres suppléants ne peuvent participer à la séance qu'en l'absence du membre titulaire.

Le cas échéant, tout membre de la commission peut donner procuration à l'un des membres présent disposant d'une voix délibérative peu importe le statut dans la limite de deux mandats

par mandataire. Toute procuration vaut pour la séance où elle a été donnée. La liste des procurations est communiquée publiquement par le président en début de séance ou avant tout nouveau vote.

La commission des marchés se réunit sans qu'un quorum ne soit requis.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. La présidente ou le président de séance assure la police des débats.

En cas d'impossibilité pour les membres de se réunir sur place, la commission pourra se tenir en visioconférence.

La commission des marchés rend des avis à la majorité simple des membres présents ou représentés en exercice. Les avis sont rendus à main levée.

Une présentation des avis de la commission est réalisée au conseil d'administration au cours duquel seront soumis pour approbation les marchés concernés.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de l'Université Paris Nanterre.

Article 6 : Contestation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

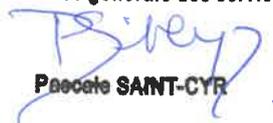
Le Président de l'Université, la Directrice Générale des Services, les Directrices générales des services adjointes et les Directeurs généraux des services adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Nanterre, le 03 juin 2024

 Le Président de l'Université

Philippe GERVAIS-LAMBONY

**Pour le Président et par délégation,
la directrice générale des services**


Pascale SAINT-CYR